

Téléphone : 04.92.83.90.86

Télécopie : 04.92.83.95.04

mairie.thoramehaute@orange.fr

www.thorame-haute.fr

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-22

Portant obligation de ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc....

Le Maire de la Commune de Thorame-Haute,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant la nécessité de ramoner les fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc....afin d'assurer la sécurité des usagers et des biens,

ARRETE :

- Article 1** Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc.... doit être effectué au moins une fois chaque année.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie, et transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes.

Fait à Thorame-Haute, 17 octobre 2018

Le Maire,
M. OTTO-BRUC Thierry



Téléphone : 04.92.83.90.86

Télécopie : 04.92.83.95.04

mairie.thoramehaute@orange.fr

www.thorame-haute.fr

ARRETE MUNICIPAL n° 2012-22

Portant obligation d'équiper les toitures des immeubles situés en bordure d'une voie publique d'un dispositif prévenant les chutes de neige sur la chaussée.

Le Maire de la Commune de Thorame-Haute,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que les chutes de neige provenant des toitures des immeubles situés en bordure de la voie publique constituent un danger pour les usagers et les biens ;

ARRETE :

Article 1 : Toutes les toitures des immeubles situés en bordure d'une voie publique devront obligatoirement être pourvues de barres à neige, de crochets ou de tout autre dispositif en bon état, permettant d'éviter les chutes de neige sur la chaussée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie, et transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes.

Fait à Thorame-Haute, 18 septembre 2012

Le Maire,
M. OTTO-BRUC Thierry

